

Message du Sénat

Vendredi dernier, 8 juillet, la présidence a informé la Chambre qu'un message avait été reçu du Sénat pour lui annoncer qu'il avait scindé le projet de loi C-103, Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois. Le message du Sénat informait simplement la Chambre de sa décision et ne renvoyait sans amendement que la partie I du projet de loi C-103.

Le ministre d'État (Conseil du Trésor) (M. Lewis) a invoqué le Règlement en s'opposant à l'initiative sans précédent du Sénat que représente la scission du projet de loi C-103 et en demandant l'avis de la présidence quant à la recevabilité d'un tel message. Le député de Cape Breton—The Sydneys (M. MacLellan) a répliqué que l'initiative du Sénat était tout à fait logique puisque le projet de loi C-103 était composé de parties complètement différentes et pouvait facilement être scindé en deux parties, chacune constituant une mesure législative indépendante et distincte.

Je fais remarquer que le député de Cape Breton—The Sydneys a également défendu énergiquement la question de fond. Comme je l'ai déjà dit, les autres peuvent en discuter mais il n'appartient pas à la présidence d'aborder le fond.

Le député de Churchill (M. Murphy), appuyé vigoureusement par le député d'Annapolis Valley—Hants (M. Nowlan) et le député d'Halifax-Ouest (M. Crosby), a désapprouvé la procédure innovatrice du Sénat au motif qu'elle violait les privilèges de la Chambre. D'après le député de Churchill, le Sénat n'a pas le pouvoir de scinder un projet de loi émanant de la Chambre. Le député d'Annapolis Valley—Hants a ajouté que si on autorisait ce précédent, la Chambre des Communes risquerait de voir une grande partie de ses projets de loi émanant d'une Chambre élue remis en question en principe par les initiatives du Sénat.

[Français]

Avant d'aborder l'essence du problème, il serait peut-être utile de résumer ce qui s'est passé au sujet du projet de loi C-103, Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique.

La Chambre a adopté le projet de loi C-103 en troisième lecture le 10 mai 1988 et l'a envoyé au Sénat le même jour, au moyen d'un message signé par le Greffier de la Chambre.

[Traduction]

Permettez-moi d'ouvrir une parenthèse pour dire qu'il est inhabituel dans cette Chambre d'entrer dans des précisions concernant les travaux de l'autre endroit—pour la gouverne de nos auditeurs encore une fois, «l'autre endroit» est l'expression utilisée ici pour désigner l'honorable Sénat. Dans le cas présent la présidence se voit contrainte d'écarter cet usage dans l'intérêt de la clarté.

Le 1^{er} juin 1988, était proposée au Sénat une motion donnant instructions au comité sénatorial des finances de diviser le projet de loi C-103. Il s'en est suivi un débat de procédure. Ayant pris la chose en délibéré, le président du Sénat a déclaré la motion irrecevable le 7 juin 1988. Autrement dit, le président du Sénat a statué que la motion demandant à diviser un projet de loi de la Chambre des communes était irrecevable. Son argumentation, qui figure au compte rendu, s'appuyait sur le fait que le projet de loi C-103 est un projet de loi de finances

et que le Sénat, quoiqu'ayant la faculté de diviser des projets de loi émanant du Sénat, ne doit pas par principe diviser les projets de loi émanant des Communes.

Sur ce, la décision du président du Sénat a fait l'objet d'un appel devant la Chambre plénière, c'est-à-dire devant le Sénat tout entier, qui l'a infirmée à la majorité des voix. La motion de division du projet de loi C-103 a été présentée, proposée, débattue et adoptée. Permettez-moi d'ajouter encore, entre parenthèses, que cette Chambre, la Chambre des communes du Canada, ayant jugé qu'il fallait laisser à son président le soin de trancher en dernier ressort des questions de procédure, a depuis longtemps aboli la procédure d'appel des décisions du président.

[Français]

Le projet de loi C-103 a ensuite été étudié par le Comité sénatorial des finances, qui l'a divisé en deux mesures législatives distinctes, conformément aux instructions du Sénat. Le comité a fait rapport au Sénat de la Partie I du projet de loi et le Sénat a renvoyé cette dernière à la Chambre vendredi dernier. Voilà où nous en sommes aujourd'hui. La Chambre n'est saisie que d'une partie du projet de loi C-103.

[Traduction]

Je dois également souligner que ce cas de procédure est sans précédent aucun. Je n'ai pu trouver aucun exemple dans nos usages où le Sénat a divisé un projet de loi des Communes, ni où les Communes ont divisé un projet de loi du Sénat. À plusieurs reprises il est arrivé que le président de la Chambre des communes déclare irrecevable des projets de loi émanant du Sénat, au motif qu'ils empiétaient sur les privilèges financiers de la Chambre qui sont consacrés par la Constitution du Canada. Les députés trouveront deux exemples de ce genre aux *Journaux* du 12 novembre 1969 et du 12 juin 1973.

[Français]

Je réfère les honorables députés à la page 502 de la vingtième édition de l'ouvrage de Erskine May. Il s'agit d'un incident de procédure survenu au Parlement britannique, où l'on avait tenté de scinder, à la Chambre des Lords, un projet de loi des Communes, mais cette tentative avait échoué par suite du rejet de la motion présentée à cet effet. Cet incident est relaté mais l'auteur s'abstient prudemment d'indiquer comment la Chambre basse aurait pu réagir si la motion avait été adoptée. Cet incident a eu lieu en 1852 et je n'ai pu trouver nulle part d'autres incidents similaires jusqu'à ce jour.

[Traduction]

Il existe un précédent de fusion par le Sénat de deux projets de loi des Communes en un même texte législatif. Cela a eu lieu le 11 juin 1941 avec accompagnement d'un message de Leurs Honneurs, du Sénat, demandant l'agrément de cette Chambre. Les Communes ont agréé la proposition du Sénat, celle de fondre en un seul deux projets de loi émanant de cet endroit. Les Communes ont acquiescé à la demande du Sénat, par dérogation à leur privilège traditionnel, et c'est un seul projet de loi qui a finalement reçu la sanction royale. Je souligne que c'était par le fait de cette Chambre, qui avait renoncé à son traditionnel privilège et fait droit à l'invitation du Sénat de joindre deux projets de loi.